BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2023-__0276 /PRES-TRANS promulguant la loi n° 001-2023/ALT du 16 février 2023 portant modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022;

Vu la lettre n°2023-032/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 06 mars 2023 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 001-2023/ALT du 16 février 2023 portant modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire;

DECRETE

Article 1: Est promulguée la loi n° 001-2023/ALT du 16 février 2023 portant

modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de

justice militaire.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

------UNITE-PROGRES-JUSTICE

IVE REPUBLIQUE TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

LOI N°<u>001-2023</u>/ALT PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 24-94/ADP DU 24 MAI 1994 PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu la Résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 février 2023 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1: La loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Article 241: Les prévôtés sont constituées par les militaires de la Gendarmerie, les greffiers militaires et sont établies ainsi qu'il suit :
 - en temps de guerre ; sur le territoire national ;
 - en tout temps; lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent hors du territoire national.

Lire:

Article 241: Les prévôtés sont constituées par les militaires de la Gendarmerie nationale ayant qualité d'Officier de police judiciaire (OPJ), d'Agent de police judiciaire (APJ) et les greffiers militaires.

Les prévôtés sont établies, en tout temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent sur le territoire national ou hors du territoire national.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou le 16 février 2023

> Pour le Président de l'Assemblée législative de transition, La Deuxième Vice-présidente

> > Haoua FOFANA

La Secrétaire de séance

Esther BAMOUNI/KANSONO